



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 1^{er} jourmada I 1431 – 16 avril 2010

153^{ème} année

N° 31

Sommaire

Lois

Loi n° 2010-15 du 14 avril 2010, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 relative au registre du commerce 1068

Conseil Constitutionnel

Avis n° 19-2009 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant quelques dispositions de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 relative au registre du commerce 1076

Avis n° 14-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant quelques dispositions de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 relative au registre du commerce 1078

Décrets et Arrêtés

Chambre des Députés

Nomination d'un chef de section 1080

Arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général 1080

Arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général 1081

Arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés 1082

Arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés	1083
Arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés	1083
Arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés.....	1085
Arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation....	1085
Arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation	1086
Ministère de l'Intérieur et du Développement Local	
Mutation de premiers délégués	1087
Mutation de délégués.....	1087
Mutation d'un secrétaire général de gouvernorat	1087
Nomination de délégués	1087
Ministère du Transport	
Nomination d'un sous-directeur	1088
Nomination de chefs de service.....	1088
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 2010-671 du 5 avril 2010 , portant organisation administrative et financière des instituts supérieurs des sciences infirmières.....	1088
Nomination d'un chef de service hospitalier	1092
Arrêté du ministre de la santé publique du 10 avril 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.....	1092
Arrêté du ministre de la santé publique du 10 avril 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique	1093
Arrêté du ministre de la santé publique du 10 avril 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique.....	1093
Arrêté du ministre de la santé publique du 10 avril 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique	1094
Arrêté du ministre de la santé publique du 10 avril 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique.....	1094
Arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 avril 2010, fixant la liste des spécialités pouvant être enseignées dans les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé.....	1094
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur	1095
Nomination d'un sous-directeur	1096
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Nomination de sous-directeurs.....	1096
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie, du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre des finances du 10 avril 2010, portant fixation du stock de régulation de lait frais stérilisé et de la période de haute lactation pour l'année 2010.....	1096

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination d'inspecteurs en chef de la propriété foncière.....	1096
Nomination de rédacteurs en chef d'actes	1097
Nomination de rédacteurs principaux d'actes.....	1097
Ministère de l'Education	
Nomination d'un directeur de centre régional de l'éducation et de la formation continue	1097
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination d'ingénieurs en chef	1097
Nomination d'un chef de laboratoire en chef.....	1097
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Nomination d'un directeur	1098
Nomination de chefs de service.....	1098
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	
Nomination d'un chef de service.....	1098
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Décret n° 2010-699 du 5 avril 2010 , fixant les modalités et les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation aux exportateurs privés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'union européenne au titre de l'année 2010.....	1098
Nomination d'un chef d'arrondissement	1100
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 10 avril 2010, portant modification de l'arrêté du 16 novembre 1991, portant création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole de Sfax, de Médenine, de Siliana, de Nabeul, de Kasserine, de Monastir, de Gabès, de Sidi Bouzid, de Ben Arous et de Jendouba	1100
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 13 avril 2010, portant modification de l'arrêté du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche du thon rouge.....	1101
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 10 avril 2010, portant délégation de signature.....	1101
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	1102
Nomination d'un directeur	1102
Nomination de sous-directeurs	1102
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi d'un chef de service	1102
Nomination de chefs de service.....	1102
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger	
Nomination d'un directeur régional	1104
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 10 avril 2010, portant annulation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques	1104

Loi n° 2010-15 du 14 avril 2010, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 relative au registre du commerce (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions du premier paragraphe de l'article 3, du numéro 3 de l'article 4, des articles 6, 8, 9, 10, 11, 14, 16, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33, 35, 37, 38, 44, 45, 46, 48, 49, 51, 56, du paragraphe 2 de l'article 58, de l'article 61, du paragraphe 3 de l'article 69 et de l'article 72 de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 relative au registre du commerce sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (paragraphe premier nouveau) - L'immatriculation au registre du commerce a un caractère personnel. L'assujetti à l'immatriculation ne peut obtenir qu'un numéro unique d'immatriculation principale au registre du commerce qui demeure inchangé jusqu'à sa radiation, et ce, même dans le cas du transfert de son établissement dans le ressort d'un autre tribunal.

Article 4 (numéro 3 nouveau) :

3- Un dossier annexe comportant tous les actes et pièces dont le dépôt au registre du commerce est obligatoire, et ce, pour toutes personnes morales et physiques soumises en vertu de la législation en vigueur à l'obligation de tenir une comptabilité.

Article 6 (nouveau) - Il est tenu auprès de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle un registre central du commerce destiné à la collecte des renseignements consignés dans chaque registre local. A cet effet, l'institut reçoit un extrait des inscriptions effectuées dans les registres locaux et un exemplaire des actes et pièces qui y ont été déposés dont, les délais, les conditions de recevabilité, les modalités de communication au public, la délivrance des copies et les taxes y afférents sont fixés par décret.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 mars 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 25 mars 2010.

L'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle est habilité à octroyer une attestation de priorité sur la dénomination commerciale, sur le nom commercial ou sur l'enseigne. Les conditions d'octroi de ladite attestation, les formalités de sa délivrance et de sa publicité au registre de commerce, de la prorogation de sa validité, le tarif y afférent et les modalités de sa perception sont fixés par décret.

Article 8 (nouveau) - Toute personne physique ayant la qualité de commerçant au sens du code de commerce doit, dans un délai maximum de quinze jours, à compter du début de l'exercice de son activité commerciale, demander son immatriculation au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel son activité commerciale est exercée et dans lequel est situé :

1. le siège de son entreprise s'il est distinct de son principal établissement commercial,
2. son principal établissement commercial,
3. son domicile, à défaut d'établissement.

Le siège social de la société est réputé être le domicile réel des associés en nom collectif et des commandités.

Article 9 (nouveau) - La demande d'immatriculation doit mentionner :

A. - concernant la personne du commerçant :

1- le nom, le prénom, le nom sous lequel il exerce le commerce et s'il y a lieu, le surnom ou le pseudonyme,

2- la date et le lieu de naissance et la nationalité. En outre pour les étrangers, des indications concernant les titres les habilitant à séjourner en Tunisie et les autorisant à y exercer une activité commerciale,

3- le numéro et la date de délivrance et le lieu d'émission de la carte d'identité nationale ou de son équivalent pour les étrangers,

4- l'état matrimonial et le régime de la communauté de biens entre époux, le cas échéant,

5- les références des immatriculations secondaires éventuellement souscrites,

6- le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le domicile, la nationalité, le numéro, la date et lieu d'émission de la carte d'identité nationale ou de son équivalent pour les étrangers, du conjoint qui entend participer réellement à l'activité commerciale du déclarant,

7- le numéro de l'identifiant fiscal de l'entreprise,

8- et le cas échéant, le numéro et la date du certificat de priorité sur le nom commercial, la raison sociale, la dénomination ou l'enseigne.

B. – Concernant l'établissement :

1- l'adresse de l'établissement,

2- l'objet des activités commerciales exercées,

3- l'enseigne ou la raison du commerce de l'établissement,

4- la date de début d'exploitation,

5- s'il s'agit de la création d'un fonds de commerce, de son acquisition ou d'une modification du régime juridique sous lequel il était exploité, dans ces deux derniers cas, mention doit être faite du prénom, nom du précédent exploitant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce, la date de sa radiation ou, le cas échéant de l'inscription modificative. Dans le cas de l'achat ou du partage du fonds de commerce, l'indication du titre et de la date de son insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne.

6- en cas de propriété indivise des biens nécessaires à l'exploitation du fonds, les nom, prénom et domicile des indivisaires.

7- en cas de location-gérance, l'indication du nom, prénom et domicile du loueur de fonds, les dates du début et du terme de la location-gérance, et le cas échéant le renouvellement du contrat par tacite reconduction.

8- le nom, le prénom, la date, le lieu de naissance, le domicile et la nationalité des personnes ayant le pouvoir général de représenter l'assujetti.

Article 10 (nouveau) - Toute personne morale assujettie à l'immatriculation doit demander cette immatriculation au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé son siège social.

L'immatriculation des sociétés est demandée dès l'accomplissement des formalités de constitution, sous réserve des dispositions prévues au code des sociétés commerciales et notamment, celles relatives aux formalités de publicité.

Les autres personnes morales sont tenues de demander leur immatriculation dans les quinze jours qui suivent l'ouverture du siège social ou de l'établissement réservé à l'activité.

Article 11 (nouveau)

A. - En ce qui concerne la personne :

1- la raison sociale, ou le nom commercial s'il en est utilisé un, et le cas échéant, le numéro et la date du certificat de priorité sur le nom commercial, la raison sociale, ou l'enseigne,

2- la forme juridique de la société ou le régime juridique auquel elle est soumise,

3- le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire et la description sommaire et l'estimation des apports en nature, s'il s'agit d'une société à capital variable, mention est faite du montant minimum au-dessous duquel le capital ne peut être réduit,

4- l'adresse du siège social,

5- les activités principales de la société,

6- la durée de la société telle que fixée par son statut,

7- la date de clôture de l'exercice comptable,

8- le numéro d'identifiant fiscal de la société,

9- le nom, le prénom, le domicile personnel, la nationalité et la date et le lieu de naissance des associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

10- le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le domicile personnel, la nationalité et les autres renseignements prévus au deuxième alinéa du paragraphe (A) de l'article 9 de la présente loi, et ce, pour :

- les associés et les tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou le pouvoir général d'engager la société avec l'indication pour chacun d'eux lorsqu'il s'agit d'une société commerciale qu'ils engagent seuls ou conjointement la société vis-à-vis des tiers,

- le cas échéant, les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance ou les commissaires aux comptes.

11- Les références des immatriculations secondaires éventuellement souscrites.

B. - En ce qui concerne l'établissement :

Les renseignements prévus au paragraphe B de l'article 9 de la présente loi, à l'exception des alinéas 5, 6, et 7 s'il s'agit d'une société non commerciale.

Article 14 (nouveau) - Tout commerçant immatriculé qui ouvre un établissement secondaire doit, dans le délai de quinze jours, demander au greffe du tribunal dans le ressort duquel cet établissement est situé :

- une immatriculation secondaire, s'il n'est pas déjà immatriculé dans le ressort de ce tribunal,
- une inscription complémentaire dans le cas contraire.

Est un établissement secondaire au sens de la présente loi, tout établissement permanent, distinct de l'établissement principal et dirigé personnellement par l'assujetti, un préposé ou une autre personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers.

Article 16 (nouveau) - Toute modification au registre du commerce rendant nécessaire une rectification ou une adjonction aux énonciations prévues aux articles 9 et 15 précités doit, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de ces modifications, faire l'objet d'une demande d'inscription modificative par le commerçant ou, en cas de décès par les personnes mentionnées au paragraphe (6) de l'article 17.

Article 20 (nouveau) - En cas de transfert du siège de la personne physique ou du siège social de la personne morale ou de leur premier établissement dans le ressort d'un autre tribunal de première instance, la personne concernée doit dans les quinze jours du transfert, demander au greffier de l'ancien siège :

a) le transfert de son immatriculation à la circonscription dudit tribunal s'il n'y était pas déjà immatriculé à titre secondaire.

b) Le transfert de son immatriculation secondaire en une immatriculation principale s'il n'y était pas déjà inscrit à titre secondaire avec l'indication des renseignements prévus aux articles 11 et 12 de la présente loi selon les cas.

Le greffier doit dans ces deux cas informer immédiatement le créancier hypothécaire, s'il y en est un, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force d'un document écrit.

A l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du créancier hypothécaire, le greffier de l'ancien siège de la personne physique ou morale procède à la transformation de l'immatriculation au greffe du tribunal du nouveau siège et mentionne cette transformation dans le dossier en sa possession et notifie immédiatement l'assujetti par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force d'un document écrit.

Article 21 (nouveau) - Toute personne morale immatriculée doit demander une inscription modificative, dans les quinze jours de tout fait ou acte juridique rendant nécessaire, la rectification ou le complément des énonciations prévues aux articles précédents.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables:

1- à la mise à jour des références inscrites sur l'immatriculation principale, en fonction des modifications survenues sur l'immatriculation secondaire, la mention rectificative est dans ce cas effectuée d'office par le greffier de l'immatriculation principale sur notification du greffier de l'immatriculation secondaire ayant procédé à la modification ou à la radiation.

2- à la mise à jour des renseignements relatifs à la situation personnelle de l'assujetti figurant dans l'immatriculation secondaire, la mention rectificative ou complémentaire est dans ce cas, effectuée par le greffier de l'immatriculation secondaire sur notification du greffier ayant procédé à l'inscription modificative correspondante.

Article 23 (nouveau) - Tout commerçant immatriculé doit, dans le délai de quinze jours à compter de la cessation totale de son activité commerciale dans le ressort d'un tribunal, demander sa radiation, en indiquant la date de cessation de ladite activité, à l'exception du cas prévu au paragraphe (5) de l'article 17. En cas de décès du commerçant, la demande est présentée par ses héritiers à l'exception du cas mentionné au paragraphe (6) de l'article 17.

Lorsque la cessation résulte du transfert de l'activité dans le ressort d'un autre tribunal, la radiation est effectuée d'office par le greffier du tribunal dans le ressort duquel existe l'ancien domicile, et ce, sur notification du greffier ayant procédé à la nouvelle immatriculation.

Article 24 (nouveau) - La radiation de l'immatriculation principale des personnes morales qui font l'objet d'une dissolution est requise par le liquidateur dans le délai de quinze jours à compter de la publication de la clôture de la liquidation.

La radiation de l'immatriculation principale des autres personnes morales doit être demandée dans les quinze jours de la cessation d'activité dans le ressort du tribunal du siège social.

Il en est de même pour la radiation de l'immatriculation secondaire.

Article 25 (nouveau) - Les demandes d'immatriculation sur support papier sont présentées en double exemplaire selon les formulaires fixés par arrêté du ministre de la justice. En outre, les demandes peuvent être présentées sur support électronique fiable conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les conditions requises pour la certification des supports électroniques sont fixées par arrêté du ministre de la justice.

Les demandes mentionnées au paragraphe précédent, doivent être accompagnées de pièces justifiant la conformité aux dispositions de l'article 3 de la présente loi.

Toutefois, dispense d'une pièce peut être accordée par le juge du registre du commerce, soit définitivement, soit provisoirement. Dans ce dernier cas, il est procédé à la radiation d'office si la pièce n'est pas produite dans le délai imparti.

Article 26 (nouveau) - Les demandes d'inscription sont revêtues de la signature de l'assujetti ou de son mandataire qui doit justifier de son identité et en ce qui concerne le mandataire, être muni d'une procuration signée de l'assujetti.

La signature peut être soit manuscrite, soit électronique conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, les demandes d'inscription modificative et de radiation peuvent être signées par toute personne justifiant y avoir intérêt, le greffier en informe immédiatement l'assujetti par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force d'un document écrit.

Article 27 (nouveau) - Toute demande d'inscription complémentaire, de modification ou de radiation doit mentionner :

- pour les personnes physiques : leurs nom, prénom, numéro d'immatriculation et activité principale exercée.

- pour les personnes morales: la raison sociale, la dénomination ou le nom commercial le cas échéant, le numéro d'immatriculation, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'objet.

En outre, et si l'inscription rectificative se rapporte à la modification de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne, la demande doit, le cas échéant, mentionner le numéro et la date de l'attestation de priorité prévue à l'article 6 de la présente loi.

Article 28 (nouveau) - Le dépôt de toute demande d'inscription, qu'elle concerne l'immatriculation, la modification ou la radiation, est mentionné par le greffier dans un registre d'arrivée indiquant la date d'arrivée ou de dépôt au greffe, la nature de la demande, les nom, prénom et raison sociale, la dénomination ou le nom commercial du demandeur.

Mention de la suite donnée doit être immédiatement faite par le greffier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force d'un document écrit.

Article 31 (nouveau) - Le greffier mentionne l'inscription dans un registre chronologique indiquant dans l'ordre la date, le numéro d'ordre, le nom, le prénom, la dénomination sociale et, le cas échéant, le nom commercial ou l'enseigne de l'assujetti et la nature de la formalité demandée. Le greffier appose sa signature sur chaque exemplaire de la demande et en délivre une copie au demandeur. La signature du greffier peut être manuscrite ou électronique conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 32 (nouveau) - Un numéro d'immatriculation au registre du commerce est attribué par le greffier, lequel numéro est mentionné sur le dossier conservé au greffe et sur l'exemplaire destiné au registre central. La composition de ce numéro est fixée par arrêté du ministre de la justice.

Le numéro d'immatriculation est notifié immédiatement par le greffier au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force d'un document écrit.

Article 33 (nouveau) - Le greffier est tenu de se renseigner sur les personnes physiques et morales assujetties pour les inviter à l'inscription au registre du commerce.

Il doit également s'assurer de la continuité de la concordance entre les informations inscrites sur le registre du commerce et les données réellement existantes, et ce, conformément aux dispositions de la présente loi.

A ce titre, le greffier doit établir, au moins une fois par an, une liste indiquant le nom de la personne physique ou morale, son siège, son activité, le numéro de son immatriculation au registre du commerce et le numéro de son identifiant fiscal. Ensuite, il transmet ladite liste aux bureaux de contrôle fiscal, aux chambres de commerce et de l'industrie et à la caisse nationale de la sécurité sociale relevant de la circonscription du tribunal, aux fins de les inviter à lui signaler tous les changements nécessitant la mise à jour des informations inscrites sur le registre du commerce, ainsi que de toute personne physique ou morale assujettie à l'immatriculation ne déférant pas à cette formalité, mention est faite de la date du début de son activité.

A cet effet, les bureaux de contrôle fiscal, les chambres de commerce et de l'industrie et la caisse nationale de la sécurité sociale relevant de la circonscription de chaque tribunal de première instance, sont tenus d'informer le greffier, par tout moyen laissant une trace écrite, et dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception de la liste visée au paragraphe précédent, de la situation de toutes les personnes physiques et morales assujetties qui sont tenues de l'immatriculation ou de la modification ou de la radiation de leur registre.

Article 35 (nouveau) - Lorsque la juridiction qui a prononcé une des décisions mentionnées à l'article 34 ci-dessus n'est pas celle dans le ressort de laquelle est tenu le registre où figure l'immatriculation principale, le greffier du tribunal ayant rendu le Jugement notifie la décision au greffier du tribunal où est tenu le registre du commerce en lui adressant un extrait au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force d'un document écrit, dans le délai de trois jours à compter de cette décision celui-ci procède à la mention d'office.

Article 37 (nouveau) - Les décisions visées au paragraphe (3) de l'article 22, aux articles 34 et 36 de la présente loi, sont également mentionnées d'office au lieu de l'immatriculation secondaire sur notification par le greffier de l'immatriculation principale.

Cette notification doit être faite immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force d'un document écrit.

Article 38 (nouveau) - Lorsque le greffier est informé de la cessation totale ou partielle d'activité d'une personne physique ou morale immatriculée, il rappelle immédiatement à l'intéressé et selon les cas, les dispositions des paragraphes 1, 2, et 3 de l'article 22 et l'article 23.

La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force d'un document écrit.

Si la lettre est retournée par l'administration des postes avec une mention impliquant que le destinataire n'exerce plus son activité à l'adresse indiquée, le greffier porte la mention de la cessation d'activité sur le registre du commerce. Lorsque le greffier est informé par une autorité administrative ou judiciaire que les mentions relatives au domicile personnel ou à l'adresse de correspondance ne sont plus exactes, il mentionne d'office ces modifications au registre du commerce et en avise immédiatement l'assujetti à la nouvelle adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force d'un document écrit.

Article 44 (nouveau) - Tout dépôt d'acte ou pièce en annexe au registre du commerce est fait en double exemplaire certifiés conformes au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la personne morale ou le siège de l'activité de la personne physique.

Le dépôt d'acte ou pièce doit se faire sur papier, sur support magnétique ou sur support électronique fiable, tout en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le dépôt est constaté par un procès-verbal établi par le greffier et donne lieu à la délivrance par ce dernier d'un récépissé signé par la propre main du greffier ou par voie électronique conformément à la législation en vigueur, indiquant :

1- Pour la personne physique :

Le nom, le prénom, l'adresse du siège de l'activité, l'objet de l'activité, le nombre et la nature des actes et pièces déposés ainsi que la date du dépôt.

2- Pour la personne morale :

La dénomination sociale ou le nom commercial le cas échéant, l'adresse du siège social et du siège de l'activité, la forme de la société, le nombre et la nature des actes et pièces déposés ainsi que la date du dépôt.

Si le dépôt est effectué par une personne déjà immatriculée, le procès-verbal mentionne le numéro d'immatriculation.

Article 45(nouveau) - Les actes constitutifs des personnes morales dont le siège social est situé sur le territoire tunisien sont déposés au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation. Ces actes sont :

1- Pour les sociétés :

a) Deux expéditions de l'acte constitutif s'il est établi par acte authentique ou deux exemplaires de celui-ci ou deux copies conformes à l'originale s'il est établi par acte sous seing privé.

b) Deux copies des actes de nomination des organes de gestion, d'administration et de contrôle.

2- En outre, pour les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée, sont annexés au dépôt les documents prescrits aux paragraphes 1 et 2 de l'article 170 du code des sociétés commerciales.

S'il s'agit d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne, deux expéditions du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive doivent être déposées.

3- Pour les autres personnes morales visées au numéro (5) de l'article 2 de la présente loi, le dépôt des actes et pièces est fixé en vertu des textes qui les régissent.

Article 46 (nouveau) - Les actes, délibérations ou décisions modifiant les pièces déposées lors de la constitution, sont déposés en double exemplaire dans le délai de quinze jours à compter de leur date ou, le cas échéant, de leur publication.

Article 48 (nouveau) - pour les sociétés par actions, le dépôt prévu par l'article 46 inclut également :

1- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou des associés ayant décidé ou autorisé, soit une augmentation, soit une réduction du capital,

2- une copie de la décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants selon le cas, portant augmentation ou réduction du capital ayant été décidée par l'assemblée générale des actionnaires ou des associés,

3- en cas d'augmentation du capital par apports en nature, une copie du rapport des commissaires aux apports. Ce rapport doit être déposé au moins huit jours avant la date de l'assemblée des actionnaires ou des associés appelée à prendre la décision d'augmentation du capital.

Article 49 (nouveau) - Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, le dépôt prévu par l'article 46 inclut également, la copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ayant autorisé l'émission d'actions, d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, de titres participatifs, de certificats d'investissement, de certificats de droit de vote, d'obligations ou d'obligations convertibles en actions.

Article 51 (nouveau) - Les personnes physiques soumises obligatoirement à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation en vigueur ainsi que les personnes morales et les commissaires aux comptes des sociétés dont la loi exige la désignation d'un commissaire aux comptes doivent, déposer en annexe au registre du commerce et en double exemplaire, les états financiers qu'elles sont tenues d'établir conformément aux lois et règlements y afférents. Concernant les personnes morales, ce dépôt doit intervenir, dans le délai d'un mois à compter de leur approbation par les assemblées générales, et dans tous les cas, avant le septième mois suivant la clôture de l'exercice comptable. D'autres documents peuvent être ajoutés par arrêté du ministre de la justice.

La société-mère, visée à l'article 461 du code des sociétés commerciales, est tenue de déposer en annexe au registre du commerce et en double exemplaire, les documents visés à l'article 472 dudit code.

Outre les documents ci-dessus mentionnés, les sociétés commerciales sont tenues de déposer, en annexe au registre du commerce et en double exemplaire, la liste des actionnaires ou des associés dont la participation est supérieure à une proportion fixée par arrêté du ministre de la justice.

Les documents ci-dessus indiqués doivent être déposés sur papier et sur support magnétique ou sur support électronique fiable, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 56 (nouveau) - Les ordonnances rendues par le juge du registre du commerce sont notifiées par le greffier à l'assujetti par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la même force d'un document écrit.

La notification indique la forme et le délai de recours contre l'ordonnance, mention y est faite des pénalités prévues en cas de manquements aux dispositions relatives au registre du commerce.

La décision rendue par le juge du registre du commerce est exécutée dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive.

Si l'assujetti ne défère pas à l'ordonnance du juge du registre du commerce, le greffier procède d'office et selon le cas aussitôt que la décision est devenue définitive, soit à son immatriculation au registre du commerce soit à la mention dans le registre de la modification ou de la radiation.

Article 58 (paragraphe 2 nouveau) - La juridiction ayant rendu une décision de radiation peut enjoindre au greffier chargé de la tenue du registre d'y procéder d'office à l'expiration du délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception ou de tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la même force d'un document écrit notifiant l'ordonnance ou le jugement.

Article 61 (nouveau) - La personne assujettie à l'immatriculation ayant la qualité de commerçant, ne peut se prévaloir de cette qualité à l'égard des tiers et de l'administration s'il n'a pas requis son immatriculation dans un délai de quinze jours à compter du commencement de son activité. La qualité de commerçant n'est acquise qu'à la date de l'immatriculation.

Toutefois elle ne peut invoquer son défaut d'inscription au registre du commerce pour se soustraire aux responsabilités et aux obligations inhérentes à cette qualité.

Le commerçant immatriculé qui cède son fonds de commerce ou qui en concède l'exploitation notamment sous forme de location-gérance, ne peut opposer la cessation de son activité commerciale pour se soustraire aux actions en responsabilité dont il est l'objet du fait des obligations contractées par son successeur dans l'exploitation du fonds, qu'à partir du jour où a été opérée la radiation ou la mention concernant la cession ou la location-gérance, sans préjudice de l'application de l'article 234 du code de commerce.

Article 69 (paragraphe 3 nouveau) - En cas de récidive l'amende est portée de deux cents à deux mille dinars. Pour les personnes morales l'amende ne peut être inférieure à la moitié de sa limite maximale.

Article 72 (nouveau) - Les taxes et émoluments afférents aux formalités effectuées en application de la présente loi par les registres locaux du commerce sont à la charge des requérants.

Est affectée au profit du registre central du commerce un droit fixe sur les taxes et émoluments afférents aux formalités d'inscription aux registres locaux.

Les tarifs et les modalités de perception des taxes et émoluments afférents aux formalités effectuées par les registres locaux du commerce, ainsi que du droit fixe affecté au profit du registre central du commerce sont fixés par décret.

Art. 2 - Est ajouté aux dispositions de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 relative au registre du commerce, un article 5 bis, un article 57 bis, un deuxième paragraphe à l'article 66 et un article 70 bis comme suit :

Article 5 bis - Les demandes d'inscription, de modification, de radiation, de réinscription et de dépôt d'actes et pièces au dossier annexé au registre du commerce, peuvent être présentées par l'intermédiaire des chambres de commerce et de l'industrie exerçant dans le ressort des tribunaux de première instance.

Les modalités et les procédés de présentation des demandes, de dépôt d'actes et pièces et de transmission des dossiers par l'intermédiaire des chambres de commerce et de l'industrie sont fixés par un cahier des charges approuvé par décret.

Les chambres de commerce et de l'industrie perçoivent un droit fixé dans le cadre des services payants rendus par ces chambres, et ce, conformément à la loi n° 2006-75 du 30 novembre 2006 relative aux chambres de commerce et de l'industrie.

Article 57 bis - Le jugement en opposition rendu par le tribunal de première instance est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification adressée par le greffier à l'assujetti de la mention de l'extrait dudit jugement sur le registre.

La cour d'appel statue sur le recours contre le jugement rendu en opposition conformément aux procédures relatives aux référés.

Article 66 (paragraphe 2 nouveau) - Cependant, le président du tribunal de première instance compétent, peut ordonner de communiquer au demandeur les jugements énumérés au paragraphe précédent sous condition de prouver l'existence d'un intérêt légitime.

Article 70 bis - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par :

- les officiers de police judiciaire visés aux numéros 1 à 4 de l'article 10 du code de procédure pénale,

- les inspecteurs et les agents habilités par le ministre chargé du commerce, du ministre chargé des finances ou par toute autre administration ou institution publique compétente et habilitée à cet effet, et ce, conformément à la législation en vigueur. Les faits constitutifs de l'infraction sont constatés personnellement et directement par deux agents assermentés.

Les procès-verbaux relatifs aux infractions prévues par la présente loi doivent mentionner ce qui suit :

- la date, l'heure et le lieu du procès-verbal,
- la nature de l'infraction commise,
- les nom, prénom et profession du contrevenant lorsque celui-ci est une personne physique ou, la raison sociale ou le nom commercial et l'adresse lorsque le contrevenant est une personne morale,
- la signature du contrevenant s'il est une personne physique ou du représentant légal de la personne morale ayant assisté à l'établissement du procès-verbal ou, la mention selon le cas de son absence ou de son refus ou de son incapacité de signer et du motif de ce refus et de cette incapacité,

- le cachet du service dont relèvent les deux agents ayant constaté l'infraction et leurs noms, prénoms et signatures.

Art. 3 - Est remplacé l'intitulé du titre 7 « des sanctions » par l'intitulé « des dispositions pénales ».

Sont remplacés les termes « juge commis à la surveillance du registre de commerce » décrites dans les alinéas 1,2 ,3 de l'article 54 ,dans l'article 55, dans l'alinéa 1 et 4 de l'article 57, dans l'article 30,dans l'alinéa 1 de l'article 68 et dans les alinéas 1 et 4 de l'article 5 par les termes « juge du registre du commerce ».

Art. 4 - Sont abrogées les dispositions du paragraphe 3 de l'article 68 de la loi n°95-44 du 2 mai 1995 relative au registre du commerce.

Art. 5 - A l'exception des procédures décrites dans l'article 57 bis, la présente loi entrera en vigueur, après six mois de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 19-2009 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant quelques dispositions de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 relative au registre du commerce

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 11 mars 2009, parvenue au conseil constitutionnel le 14 mars 2009 et lui soumettant un projet de loi modifiant et complétant quelques dispositions de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 relative au registre du commerce,

Vu la constitution et notamment ses articles 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi modifiant et complétant quelques dispositions de la loi n°95-44 du 2 mai 1995, relative au registre du commerce,

Oùï le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi vise à modifier et compléter la loi n° 95-44 du 2 mai 1995, relative au registre du commerce,

2-Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux obligations, à la procédure devant les juridictions, à la détermination des infractions et aux peines qui leur sont applicables,

3-Considérant que le projet de loi soumis comprend des dispositions ayant trait aux obligations, à la procédure devant les juridictions, à la détermination des infractions et aux peines qui leur sont applicables,

4-Considérant que le projet soumis s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

5-Considérant que le projet soumis a pour objet la modification et le complément de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 relative au registre du commerce,

6-Considérant que lesdits amendements prévoient notamment que l'assujetti à l'immatriculation ne peut obtenir qu'un numéro unique d'immatriculation principale au registre du commerce qui demeure inchangé même dans le cas du transfert de son établissement dans le ressort d'un autre tribunal; que le registre doit comprendre un dossier annexe comportant tous les actes et pièces dont le dépôt au registre du commerce est obligatoire, et ce, pour toute personne morale et physique soumise à l'obligation de tenir une comptabilité; qu'il est possible de présenter les demandes d'immatriculation soit directement au tribunal compétent ou par l'intermédiaire des chambres de commerce et de l'industrie et que l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle est habilité à octroyer une attestation de priorité sur la dénomination commerciale, sur le nom commercial ou sur l'enseigne,

7-Considérant que les articles 9, 11, 23, 24, 25, 27, 28 et 31 (nouveaux) contenus dans l'article premier du projet prévoient notamment les pièces et les mentions que doit comporter toute demande d'immatriculation, d'inscription complémentaire, d'inscription de rectification ou de radiation ainsi que les modes d'insertion des inscriptions par le greffier,

8-Considérant que les modifications prévoient, en outre, la possibilité de déposer les actes ou pièces sur papier ou sur support magnétique ou sur support électronique fiable ainsi que le raccourcissement du délai prévu pour le dépôt des demandes d'immatriculation principale et secondaire par les personnes physiques en le ramenant à quinze jours,

9-Considérant que les amendements instituent, par ailleurs, le recours en appel contre le jugement en opposition aux ordonnances du juge du registre du commerce, rendu par le tribunal de première instance et ce, conformément aux procédures relatives aux référés ; qu'ils fixent le délai de recours,

10-Considérant que le projet de loi fixe la liste des officiers de police judiciaire habilités à constater les infractions et à rédiger les procès-verbaux y afférents, qu'il détermine les conditions de forme que doivent remplir les procès-verbaux et prévoit d'une part et pour certaines infractions le doublement de l'amende en cas de récidive et d'autre part, l'interdiction d'abaisser la sanction pour les personnes morales, à plus de la moitié de sa limite maximale,

11-Considérant que le projet de loi dispose également qu'est affecté au profit du registre central du commerce un droit fixe sur les taxes et émoluments afférents aux formalités d'inscription aux registres locaux,

12-Considérant que les dispositions du projet de loi soumis s'insèrent dans le cadre des compétences attribuées au législateur, tel qu'il ressort de la constitution et notamment de son article 34,

13-Considérant qu'il apparaît de l'examen des dispositions du projet soumis qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi modifiant et complétant quelques dispositions de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995, relative au registre du commerce, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mardi 14 avril 2009 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jeribi, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

*Pour le conseil constitutionnel
Le président*

Fathi Abdennadher

Avis n° 14-2010 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant quelques dispositions de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 relative au registre du commerce

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 29 mars 2010, parvenue au conseil constitutionnel à la même date et lui soumettant un projet de loi adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers modifiant et complétant quelques dispositions de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995, relative au registre du commerce, en vue d'examiner les amendements qui lui ont été apportés,

Vu la constitution et notamment ses articles 18, 28, 33, 34, 52, 72, 73 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel,

Vu les modifications apportées au projet de loi adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers, modifiant et complétant quelques dispositions de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995, relative au registre du commerce,

Où il le rapport relatif aux modifications examinées,
Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que la chambre des députés a adopté le projet de loi modifiant et complétant quelques dispositions de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995, relative au registre du commerce,

2-Considérant que la chambre des conseillers a adopté ledit projet,

3-Considérant qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 73 de la constitution, le Président de la République soumet au conseil constitutionnel durant le délai de promulgation et de publication prévu à l'article 52 de la constitution, les modifications concernant le fond apportées aux projets de loi adoptés et qui ont été précédemment soumis au conseil constitutionnel conformément aux dispositions de l'article 73 précité,

4-Considérant que le projet de loi modifiant et complétant quelques dispositions de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995, relative au registre du commerce, a été précédemment soumis à l'examen du conseil constitutionnel,

5-Considérant que ledit projet adopté par les deux chambres est parvenu au conseil durant le délai de promulgation et de publication prévu par l'article 52 de la constitution, à l'effet d'examiner les amendements qui lui ont été apportés,

6-Considérant que l'examen par le conseil constitutionnel des amendements touchant le fond, apportés par la chambre des députés aux dispositions soumises dudit projet, s'insère dans ce cas, dans le cadre des prescriptions de l'article 73 de la constitution,

Sur la procédure :

7-Considérant que la chambre des députés a adopté le projet de loi modifiant et complétant quelques dispositions de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995, relative au registre du commerce, dans sa séance plénière du 18 mars 2010,

8-Considérant que le troisième paragraphe de l'article 33 de la constitution, dispose que la chambre des conseillers achève l'examen du projet adopté par la chambre des députés dans un délai maximum de quinze jours,

9-Considérant que le quatrième paragraphe de l'article 33 de la constitution, prévoit que lorsque la chambre des conseillers adopte le projet de loi sans y introduire d'amendement, le président de cette chambre le soumet au Président de la République pour promulgation,

10-Considérant que la chambre des conseillers a adopté sans amendement le projet de loi précité, dans sa séance plénière tenue le 25 mars 2010,

11-Considérant qu'il ressort des documents joints au projet que l'adoption du projet de loi modifiant et complétant quelques dispositions de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995, relative au registre du commerce, s'est faite dans le respect des procédures et délais prévus par les articles 28 et 33 de la constitution,

12-Considérant qu'il apparaît ainsi que la procédure d'adoption répond aux prescriptions constitutionnelles,

Sur le fond :

13-Considérant que les modifications apportées au projet soumis concernent son article premier et les articles 9 (nouveau), 11 (nouveau), 14 (nouveau), 16 (nouveau), 20 (nouveau), 24 (nouveau), 27 (nouveau), 48 (nouveau), 51 (nouveau), 56 (nouveau) et 61 (nouveau) modifiant la loi relative au registre du commerce et contenus dans l'article premier du projet adopté ; que les modifications concernent également l'article 57 bis, l'article 66 (paragraphe 2 nouveau) et l'article 70 bis ajoutés à ladite loi en vertu de l'article 2 du projet adopté ainsi que l'article 3 du même projet,

14-Considérant que la saisine du conseil constitutionnel se limite aux amendements concernant le fond et qui ont été apportés au projet soumis précédemment,

15-Considérant que les modifications relatives au fond portent sur les articles 9 (nouveau), 11 (nouveau), 14 (nouveau), 16 (nouveau) et 27 (nouveau) contenus dans l'article premier du projet ainsi que les articles 57 bis et 70 bis contenus dans son article 2,

16-Considérant qu'en vertu de la modification apportée à l'article 9 (nouveau) ont été ajoutées aux mentions que doit comporter la demande d'immatriculation prévues dans l'article 8 (nouveau), celles relatives à la date d'émission de la carte d'identité nationale, au prénom, au nom, à la date et au lieu de naissance, au domicile et à la nationalité des personnes ayant le pouvoir général de représenter l'assujetti,

17-Considérant qu'en vertu de la modification apportée à l'article 11 (nouveau) a été ajoutée la prévision de la référence des immatriculations secondaires éventuellement souscrites parmi les mentions que doit comporter la demande d'immatriculation des sociétés ; que le sous paragraphe premier du paragraphe A du même article a été repris de sorte que les mentions que doit comporter ladite demande, englobent nécessairement la raison sociale et le nom commercial au cas où il existe,

18-Considérant que la modification apportée aux articles 14 (nouveau) et 16 (nouveau), porte sur la détermination du point de départ du délai imparti pour l'accomplissement des procédures prévues par lesdits articles,

19-Considérant qu'en vertu de l'amendement apporté à l'article 27 (nouveau), les mentions devant être insérées dans la demande d'inscription complémentaire ou de radiation prévues par ledit article sont rendues applicables également à celle de la modification ; et les mentions prévues au dernier paragraphe dudit article ne concernent plus l'inscription complémentaire mais celle de la modification,

20- Considérant qu'en vertu de la modification apportée à l'article 57 bis ajouté à la loi relative au registre du commerce en vertu de l'article 2 du projet, le point de départ du délai d'appel du jugement en opposition rendu par le tribunal de première instance, commencera à courir à partir de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, de la mention de l'extrait dudit jugement sur le registre, et ce au lieu de la date du prononcé dudit jugement; que le terme « règles », tel que prévu dans le dernier paragraphe dudit article est remplacé par le terme « procédures » de sorte que l'exercice des recours contre le jugement rendu en opposition se fasse conformément aux procédures relatives aux référés,

21-Considérant qu'en vertu de la modification apportée à l'article 70 bis, a été ajouté le cas d'incapacité du contrevenant de signer, qui peut être ainsi figurer le cas échéant, dans le procès-verbal relatif aux infractions,

22- Considérant que quand bien même l'article 3 du projet contient des modifications de forme portant remplacement de certaines expressions et termes dans la loi relative au registre du commerce, le renvoi aux articles et paragraphes concernés s'est fait de manière précise et pertinente, dans le respect de la compétence du législateur, telle que prévue par la constitution,

23-Considérant qu'il apparaît, au vu de l'examen de ces modifications, qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci.

Emet l'avis suivant :

Les modifications concernant le fond apportées au projet de loi, adopté par la chambre des députés et la chambre des conseillers, modifiant et complétant quelques dispositions de la loi n°95-44 du 2 mai 1995, relative au registre du commerce, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 31 mars 2010, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Ghazi Jribi, Monji Lakhdar, Mohamed Ridha Ben Hammed, Néjib Belaid, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel
Le président
Fathi Abdennadher

CHAMBRE DES DEPUTES

NOMINATION

Par décret n° 2010-667 du 10 avril 2010.

Monsieur Kamel Gharsalli, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de la section du suivi administratif des travaux de la commission de l'éducation, de la culture, de l'information et de la jeunesse à la chambre des députés.

Dans cette situation l'intéressé bénéficie du rang et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Le président de la chambre des députés,

Vu le règlement intérieur de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général est ouvert aux ingénieurs en chef justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par arrêté du président de la chambre des députés. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la chambre des députés accompagnées des pièces suivantes :

- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un curriculum vitae accompagné des attestations justifiant des études scientifiques et des formations,
- une copie des travaux, recherches et publications, le cas échéant, en mentionnant obligatoirement le cadre et la date de leur élaboration. Toute pièce fournie doit être, obligatoirement, visée par le chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat.

Ne sont pris en considération que les travaux, recherches et publications produits durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours.

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités et travaux accomplis durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours et comprenant un exposé analytique des contributions du candidat dans l'accomplissement des objectifs quantitatifs et qualitatifs de la structure administrative à laquelle il appartient. Ce rapport doit comporter, essentiellement, les éléments suivants :

- 1- diagnostic de l'état actuel de la structure et exposé des problématiques,
- 2- développement des processus de travail et élaboration de plans prospectifs de travail,
- 3- amélioration de la performance et rationalisation de l'exploitation des ressources allouées,

4- les actions réalisées et les résultats obtenus eu égard aux objectifs prévus.

Ce rapport doit être conclu par les observations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - Le chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat fournit un rapport des activités accomplies par le candidat durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours, en tenant compte des éléments décrits dans l'article 3 susvisé.

Il conclut le rapport par une appréciation globale des activités du candidat et de son rendement.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée définitivement par le président de la chambre des députés sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés et à leur classement par ordre de mérite, et attribue à chacun des candidats une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Les dossiers présentés sont évalués selon les critères suivants :

- 1- le curriculum vitae du candidat,
- 2- l'évaluation du rapport des activités et travaux réalisés,
- 3- les travaux de recherches et publications,
- 4- les travaux de formation et d'encadrement,
- 5- la note attribuée par le chef de la structure administrative.

Art. 8 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note de douze sur vingt (12/20) au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général est arrêtée définitivement par le président de la chambre des députés, et ce, dans la limite des postes à pourvoir conformément à l'arrêté d'ouverture mentionné à l'article 2 susvisé.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République.

Le Bardo, le 24 mars 2010.

Le président de la chambre des députés
Fouad Mebazaâ

Arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Le président de la chambre des députés,

Vu le règlement intérieur de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier le décret n° 2009-113 en date du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des députés, le 27 novembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 27 octobre 2010.

Le Bardo, le 24 mars 2010.

Le président de la chambre des députés
Fouad Mebazaâ

Arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés.

Le président de la chambre des députés,

Vu le règlement intérieur de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés est ouvert aux conseillers de deuxième ordre de la chambre des députés justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par arrêté du président de la chambre des députés. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la chambre des députés accompagnées des pièces suivantes :

- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un curriculum vitae accompagné des attestations justifiant des études scientifiques et des formations,

- une copie des travaux, recherches et publications, le cas échéant, en mentionnant obligatoirement le cadre et la date de leur élaboration. Toute pièce fournie doit être, obligatoirement, visée par le chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat.

Ne sont pris en considération que les travaux, recherches et publications produits durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours.

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités et travaux accomplis durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours et comprenant un exposé analytique des contributions du candidat dans l'accomplissement des objectifs quantitatifs et qualitatifs de la structure administrative à laquelle il appartient. Ce rapport doit comporter, essentiellement, les éléments suivants :

1- diagnostic de l'état actuel de la structure et exposé des problématiques,

2- développement des processus de travail et élaboration de plans prospectifs de travail,

3- amélioration de la performance et rationalisation de l'exploitation des ressources allouées,

4- les actions réalisées et les résultats obtenus eu égard aux objectifs prévus.

Ce rapport doit être conclu par les observations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - Le chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat fournit un rapport des activités accomplies par le candidat durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours, en tenant compte des éléments décrits dans l'article 3 susvisé.

Il conclut le rapport par une appréciation globale des activités du candidat et de son rendement.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée définitivement par le président de la chambre des députés sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés et à leur classement par ordre de mérite, et attribue à chacun des candidats une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Les dossiers présentés sont évalués selon les critères suivants :

- 1- le curriculum vitae du candidat,
- 2- l'évaluation du rapport des activités et travaux réalisés,
- 3- les travaux de recherches et publications,
- 4- les travaux de formation et d'encadrement,
- 5- la note attribuée par le chef de la structure administrative.

Art. 8 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note de douze sur vingt (12/20) au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés est arrêtée définitivement par le président de la chambre des députés, et ce, dans la limite des postes à pourvoir conformément à l'arrêté d'ouverture mentionné à l'article 2 susvisé.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Bardo, le 24 mars 2010.

Le président de la chambre des députés

Fouad Mebazaâ

Arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés.

Le président de la chambre des députés,

Vu le règlement intérieur de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des députés, le 26 juin 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 26 mai 2010.

Le Bardo, le 24 mars 2010.

Le président de la chambre des députés

Fouad Mebazaâ

Arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés.

Le président de la chambre des députés,

Vu le règlement intérieur de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés est ouvert aux conseillers de troisième ordre de la chambre des députés titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par arrêté du président de la chambre des députés. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la chambre des députés accompagnées des pièces suivantes :

- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,

- un curriculum vitae accompagné des attestations justifiant des études scientifiques et des formations,

- une copie des travaux, recherches et publications, le cas échéant, en mentionnant obligatoirement le cadre et la date de leur élaboration. Toute pièce fournie doit être, obligatoirement, visée par le chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat.

Ne sont pris en considération que les travaux, recherches et publications produits durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours.

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités et travaux accomplis durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours et comprenant un exposé analytique des contributions du candidat dans l'accomplissement des objectifs quantitatifs et qualitatifs de la structure administrative à laquelle il appartient. Ce rapport doit comporter, essentiellement, les éléments suivants :

- 1- diagnostic de l'état actuel de la structure et exposé des problématiques,
- 2- développement des processus de travail et élaboration de plans prospectifs de travail,

3- amélioration de la performance et rationalisation de l'exploitation des ressources allouées,

4- les actions réalisées et les résultats obtenus eu égard aux objectifs prévus.

Ce rapport doit être conclu par les observations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - Le chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat fournit un rapport des activités accomplies par le candidat durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours, en tenant compte des éléments décrits dans l'article 3 susvisé.

Il conclut le rapport par une appréciation globale des activités du candidat et de son rendement.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée définitivement par le président de la chambre des députés sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés et à leur classement par ordre de mérite et attribue à chacun des candidats une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Les dossiers présentés sont évalués selon les critères suivants :

- 1- le curriculum vitae du candidat,
- 2- l'évaluation du rapport des activités et travaux réalisés,
- 3- les travaux de recherches et publications,
- 4- les travaux de formation et d'encadrement,
- 5- la note attribuée par le chef de la structure administrative.

Art. 8 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note de douze sur vingt (12/20) au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés est arrêtée définitivement par le président de la chambre des députés, et ce, dans la limite des postes à pourvoir conformément à l'arrêté d'ouverture mentionné à l'article 2 susvisé.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Bardo, le 24 mars 2010.

Le président de la chambre des députés
Fouad Mebazaâ

Arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés.

Le président de la chambre des députés,

Vu le règlement intérieur de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés.

Vu l'arrêté du Président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des députés, le 31 juillet 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 3 juillet 2010.

Le Bardo, le 24 mars 2010.

Le président de la chambre des députés
Fouad Mebazaâ

Arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Le président de la chambre des députés,

Vu le règlement intérieur de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation est ouvert aux conservateurs des bibliothèques ou de documentation titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert par arrêté du président de la chambre des députés. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la chambre des députés accompagnées des pièces suivantes :

- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un curriculum vitae accompagné par les attestations justifiant des études scientifiques et des formations,

- une copie des travaux, recherches et publications, le cas échéant, en mentionnant obligatoirement le cadre et la date de leur élaboration. Toute pièce fournie doit être, obligatoirement, visée par le chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat.

Ne sont pris en considération que les travaux, recherches et publications produits durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours.

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités et travaux accomplis durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours et comprenant un exposé analytique des contributions du candidat dans l'accomplissement des objectifs quantitatifs et qualitatifs de la structure administrative à laquelle il appartient. Ce rapport doit comporter, essentiellement, les éléments suivants :

1- diagnostic de l'état actuel de la structure et exposé des problématiques,

2- développement des processus de travail et élaboration de plans prospectifs de travail,

3- amélioration de la performance et rationalisation de l'exploitation des ressources allouées,

4- les actions réalisées et les résultats obtenus eu égard aux objectifs prévus.

Ce rapport doit être conclu par les observations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - Le chef de la structure administrative à laquelle appartient le candidat fournit un rapport des activités accomplies par le candidat durant les deux dernières années précédant la date de clôture de la liste des candidatures au concours, en tenant compte des éléments décrits dans l'article 3 susvisé.

Il conclut le rapport par une appréciation globale des activités du candidat et de son rendement.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée définitivement par le président de la chambre des députés sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés et à leur classement par ordre de mérite et attribue à chacun des candidats une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Les dossiers présentés sont évalués selon les critères suivants :

1- le curriculum vitae du candidat,

2- l'évaluation du rapport des activités et travaux réalisés,

3- les travaux de recherches et publications,

4- les travaux de formation et d'encadrement,

5- la note attribuée par le chef de la structure administrative.

Art. 8 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note de douze sur vingt (12/20) au moins.

Si plusieurs candidats ont obtenu la même note, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation est arrêtée définitivement par le président de la chambre des députés, et ce, dans la limite des postes à pourvoir conformément à l'arrêté d'ouverture mentionné à l'article 2 susvisé.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Bardo, le 24 mars 2010.

Le président de la chambre des députés

Fouad Mebazaâ

Arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Le président de la chambre des députés,

Vu le règlement intérieur de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des députés, le 26 juin 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 26 mai 2010.

Le Bardo, le 24 mars 2010.

Le président de la chambre des députés

Fouad Mebazaâ

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

MUTATIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 13 avril 2010.

Messieurs les premiers délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions, à compter du 27 février 2010 :

- Abdelkerim Meaoui du gouvernorat de Mahdia au gouvernorat de Sousse,
- Abdelhamid Jalel Khaiech du gouvernorat de Sousse au gouvernorat de Jendouba.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 13 avril 2010.

Messieurs les délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions à compter du 27 février 2010 :

- Mohamed Taher Khammassi délégué de Battane gouvernorat de la Mannouba à la délégation de Radès gouvernorat de Ben Arous,
- Rjeb Rbiha délégué de Tebourba gouvernorat de la Mannouba à la délégation de Mornegue gouvernorat de Ben Arous,
- Abdelaziz Ahmed délégué au siège du gouvernorat de Béja à la délégation de Nefza du même gouvernorat,

- Habib Mabrouk délégué de Nefza gouvernorat de Béja au siège du même gouvernorat,

- Ibrahim Salmi délégué au siège du gouvernorat de Gafsa à la délégation de Belkhir du même gouvernorat,

- Bechir Kachbouri délégué de Belkhir gouvernorat de Gafsa à la délégation de Moularès du même gouvernorat,

- Mohamed Bechir Saidi délégué de Sidi Makhlouf gouvernorat de Médenine au siège du même gouvernorat,

- Lazhari Dhouib délégué au siège du gouvernorat de Médenine à la délégation de Sidi Makhlouf du même gouvernorat,

- Mahmoud Chahed délégué de Skhira gouvernorat de Sfax à la délégation de Tina du même gouvernorat,

- Mongi Ben Abdallah délégué de Tina gouvernorat de Sfax à la délégation de Skhira du même gouvernorat,

- Ali Kharroubi délégué de Sbikha gouvernorat de Kairouan au siège du même gouvernorat,

- Mohamed Hichri délégué au siège du gouvernorat de Kairouan à la délégation de Sbikha du même gouvernorat,

- Mohamed Cherif délégué de Malloulech gouvernorat de Mahdia au siège du même gouvernorat,

- Layouni Abderrazzak délégué au siège du gouvernorat de Nabeul à la délégation de Dar Chaabane Elfehri du même gouvernorat,

- Ibrahim Maammeri délégué de Dar Chaabane Elfehri gouvernorat de Nabeul au siège du même gouvernorat.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 13 avril 2010.

Monsieur Mohamed Hafedh Cherif, secrétaire général du gouvernorat de Kasserine, est muté en ses mêmes fonctions au gouvernorat de Sousse à compter du 27 février 2010.

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 13 avril 2010.

Sont chargés des fonctions de délégués à compter du 27 février 2010 Messieurs :

- Mohamed Ameer Zidi au siège du gouvernorat de Tunis,

- Ammar Ltifi à la délégation de Tébourba gouvernorat de la Mannouba,

- Abdelhamid Jlassi à la délégation de la Nouvelle Médina gouvernorat de Ben Arous,

- Sadok Mzoughi au siège du gouvernorat de Siliana,
- Amine Jradi à la délégation d'El Ayoun gouvernorat de Kasserine,
- Lamjed Jlassi à la délégation de Oulèd Haffouz gouvernorat de Sidi Bouzid,
- Abdallah Chabbi à la délégation du Battane gouvernorat de la Mannouba,
- Abdélmajid Jridi au siège du gouvernorat de Gafsa,
- Hedi Nouili à la délégation de Jerba Ajim gouvernorat de Médenine,
- Lobna Abid au siège du gouvernorat de Gabès,
- Borni Khaldi à la délégation de Mareth gouvernorat de Gabès,
- Adel Chaieb à la délégation de Mahrès gouvernorat de Sfax,
- Hichem Beyati à la délégation de Malloulech gouvernorat de Mahdia,
- Adel Ghariani à la délégation de Ksibet Madiouni gouvernorat de Monastir,
- Foued Belhassen au siège du gouvernorat de Nabeul.

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-668 du 13 avril 2010.

Monsieur Youssef Saidi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur à la direction régionale du transport du gouvernorat de Tunis.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-669 du 13 avril 2010.

Monsieur Hassen Hafidh, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle du matériel volant à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

Par décret n° 2010-670 du 13 avril 2010.

Monsieur Abderrahman Arfaoui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la formation du personnel navigant à la direction générale de la marine marchande au ministère du transport.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2010-671 du 5 avril 2010, portant organisation administrative et financière des instituts supérieurs des sciences infirmières.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008, portant loi de finances pour l'année 2009,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier du personnel des institutions de formation du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2385 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 91-517 du 10 avril 1991, fixant les conditions d'attribution des emplois fonctionnels de secrétaire général, de secrétaire principal et de secrétaire des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-24 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-466 du 18 février 1993, fixant les indemnités et avantages attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique,

Vu le décret n° 2006-2120 du 31 juillet 2006, portant création des instituts supérieurs des sciences infirmières,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, fixant le statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps médical hospitalo-universitaire, tel que modifié par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - L'organisation administrative et financière des instituts supérieurs des sciences infirmières est fixée par les dispositions générales applicables aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et par les dispositions du présent décret.

Chapitre I

Dispositions Générales

Art. 2 - Les instituts supérieurs des sciences infirmières sont des établissements d'enseignement supérieur et de recherche soumis à la co-tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministère de la santé publique. Ils assurent la formation spécialisée en sciences infirmières.

Chapitre II

L'organisation administrative

Art. 3 - Les instituts supérieurs des sciences infirmières comportent les structures de supervision et de gestion suivantes :

- le directeur,
- le secrétaire général,
- le conseil scientifique,
- le comité pour la qualité,

- les directeurs des départements,
- le conseil de discipline.

Section I -Le directeur

Art. 4 - L'institut supérieur des sciences infirmières est dirigé par un directeur nommé par décret, sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique, après consultation des représentants du personnel d'enseignement et de recherche et des directeurs de départements membres du conseil scientifique et avis du président de l'université, parmi les titulaires d'un grade du corps médical hospitalo-universitaire.

A défaut de possibilité de nomination du directeur d'un institut supérieur des sciences infirmières parmi le personnel appartenant au corps médical hospitalo-universitaire, il peut être nommé par décret, sur proposition du ministre de la santé publique et après avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, parmi le personnel appartenant au corps médical hospitalo-sanitaire ou, exceptionnellement et en cas d'impossibilité, parmi le personnel paramédical appartenant à la sous-catégorie (A1).

Le directeur est nommé pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Art. 5 - Le directeur assure, dans le cadre de la réglementation en vigueur et des directives de l'autorité de tutelle, le fonctionnement de l'institut. A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

- supervise le bon fonctionnement scientifique et pédagogique de l'institut, y coordonne les activités d'enseignement, veille à l'organisation des examens et la désignation des présidents de jury,

- veille au maintien de l'ordre au sein de l'institut,

- préside le conseil scientifique visé à l'article 3 du présent décret et établit l'ordre du jour dudit conseil, invite à ses réunions et transmet ses avis à l'autorité de tutelle,

- préside le conseil de discipline,

- adresse au président de l'université et au directeur général de la santé, à la fin de chaque année universitaire, un rapport général sur le fonctionnement de l'institut et tout autre rapport demandé par l'autorité de tutelle,

- veille au bon fonctionnement des services administratifs et financiers et, à ce titre, il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du budget de l'institut,

- prépare le projet de budget de l'institut et le soumet à l'avis du conseil scientifique,

- représente l'institut auprès des tiers et de la justice, dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires,

- conclut, après accord du président de l'université et autorisation de l'autorité de tutelle, les conventions et les contrats qui deviennent exécutoires après leur approbation par le ministre de la santé publique et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- signe les diplômes scientifiques délivrés par l'institut,

- prépare le projet de l'établissement qui consiste en les modalités d'application de la contractualisation conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, susvisé, après sa soumission à l'avis du conseil scientifique de l'établissement.

Art. 6 - Le directeur est assisté dans l'exécution de ses fonctions par :

- un secrétaire général,
- un conseil scientifique à caractère consultatif,
- le directeur des études et des stages.

Section II - Le Secrétaire général

Art. 7 - Le secrétaire général est chargé notamment de :

- veiller au bon fonctionnement des études, de l'ordre et de la propreté au sein de l'institut,

- diriger les affaires administratives et financières de l'institut et présenter des propositions concernant la préparation de son budget,

- assurer le secrétariat du conseil scientifique, établir ses procès-verbaux et transmettre des copies à l'autorité de tutelle dans un délai de huit jours à compter de la date de la réunion,

- superviser le bureau de vote et le dépouillement des voix.

- conserver et entretenir les propriétés immobilières et mobilières.

Art. 8 - Le secrétaire général est nommé par décret, sur proposition du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, après avis du président de l'université concernée parmi ceux répondant aux conditions requises pour la nomination dans ledit emploi fonctionnel conformément aux dispositions du décret n° 91-517 du 10 avril 1991, fixant les conditions d'attribution des emplois fonctionnels de secrétaire général, de secrétaire principal et de secrétaire des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, susvisé.

Section III - Le conseil scientifique

Art. 9 - Le conseil scientifique se compose de :

Président : Le directeur de l'institut.

Membres :

- le directeur adjoint,

- les directeurs des départements,

- huit (8) représentants au moins du personnel d'enseignement et de recherche, élus par leurs pairs et repartis ainsi qu'il suit :

* cinq (5) professeurs et maîtres de conférences hospitalo-universitaires en médecine ou de l'enseignement supérieur,

* trois (3) assistants hospitalo-universitaires en médecine ou maîtres assistants de l'enseignement supérieur,

- deux (2) représentants des surveillants des services hospitaliers, proposés par le ministre de la santé publique,

- quatre (4) représentants du corps des professeurs de l'enseignement paramédical, proposés par le ministre de la santé publique,

- deux ou trois étudiants élus pour chaque année,

- des représentants des organismes économiques, sociaux et culturels ayant trait au domaine de la formation assurée par l'institut et dont le nombre est égal au moins à la moitié des représentants du personnel d'enseignement et de recherche, proposés par les organismes auxquels ils appartiennent,

-le secrétaire général : rapporteur.

Les membres du conseil scientifique sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé publique.

Art. 10 - Le conseil scientifique est consulté par le directeur de l'institut sur l'organisation des activités de formation et de recherche dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, et sur les questions relatives à la direction de l'institut.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- examiner les questions relatives à l'organisation des études, des stages, ainsi que des activités de recherche de l'institut,

- examiner les projets de conventions et de contrats avant leur signature par le directeur de l'institut conformément à la législation en vigueur,

- établir le règlement intérieur de l'institut qui sera soumis à l'approbation par décision conjointe du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- préparer le projet de l'établissement, assurer son suivi et proposer la création de nouveaux départements et donner son avis sur le projet de budget de l'établissement, après avoir été informé de l'exécution du budget de l'année écoulée.

Le conseil scientifique traite également toute autre question relative à l'enseignement ou à la recherche que le directeur de l'institut ou le président de l'université peut lui soumettre.

Art. 11 - Le conseil scientifique se réunit une fois chaque mois et chaque fois que son président le juge nécessaire ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les réunions du conseil ne sont valables qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Faute de quorum, le conseil se réunit au cours de la semaine suivante quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil émet ses avis à la majorité des voix de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur de l'institut peut inviter toute personne dont l'avis est jugé utile, pour assister aux réunions du conseil avec un avis consultatif.

Section IV - Le directeur des études et des stages

Art. 12 - Le directeur de l'institut doit obligatoirement présenter deux propositions pour la nomination à la fonction du directeur des études et des stages, dans un délai d'un mois de la date de sa désignation. En vertu de cette qualité, le directeur des études et des stages est considéré directeur adjoint.

Le directeur des études et des stages est nommé par décret, sur proposition des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé publique, pour une période de trois ans, parmi les professeurs ou les maîtres de conférences hospitalo-universitaires en médecine ou de l'enseignement supérieur ou, à défaut, parmi les assistants hospitalo-universitaires en médecine ou les maîtres assistants de l'enseignement supérieur titulaires.

Les fonctions de directeur des études et des stages prennent fin avec la fin des fonctions du directeur.

Section V - Le comité pour la qualité

Art. 13 - Est créé un comité pour la qualité à chaque institut supérieur des sciences infirmières.

La composition du comité et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décision du président de l'université, après avis du conseil scientifique de l'institut.

Section VI - Les départements

Art. 14 - Le département comprend tous les membres du personnel d'enseignement et de recherche dans l'institut et exerçant dans une discipline ou groupe de disciplines apparentées.

Art. 15 - Le département propose les programmes de formation et veille à leur exécution et à l'harmonisation des méthodes pédagogiques ainsi qu'à leur amélioration. Il propose également les programmes de recherche, en suit l'exécution, coordonne les recherches effectuées, veille à la meilleure utilisation des moyens et équipements mis à sa disposition et propose l'organisation des congrès et colloques intéressant le domaine de sa compétence.

Le département est présidé par un directeur élu parmi ses membres pour une période de trois ans, renouvelable conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les élections des directeurs des départements sont effectuées au cours de la première moitié du mois de juin.

Section VII - Le conseil de discipline

Art. 16 - Le conseil de discipline connaît de tout manquement aux obligations universitaires au sein de l'institut et au cours des stages, soit émanant des étudiants appartenant à l'institut, soit des personnes déterminées à l'article 55 du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, susvisé.

Le conseil de discipline est constitué de :

Président : Le directeur de l'institut ou son représentant.

Membres :

- un représentant du président de l'université concernée,

- deux représentants des enseignants membres du conseil scientifique, élus par leurs pairs,

- un étudiant membre au conseil scientifique, élu par ses collègues membres audit conseil,

- le secrétaire général : rapporteur.

Art. 17 - Le conseil de discipline se réunit sur convocation de son président. Il ne peut se réunir valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. A défaut de quorum, il est tenu une deuxième réunion dans un délai de cinq jours, quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par son président, dont une copie sera adressée au président de l'université concernée.

Chapitre III

L'organisation financière

Art. 18 - Tout étudiant traduit devant le conseil de discipline est convoqué quinze jours (15) au moins avant la réunion du conseil, par l'administration de l'institut par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les faits qui lui sont reprochés. Il peut se faire assister par un défenseur. La convocation doit mentionner que l'étudiant peut examiner son dossier disciplinaire dans l'administration de l'institut.

L'étudiant est tenu de déclarer par écrit avoir reçu la communication de son dossier ou, le cas échéant, y avoir renoncé volontairement.

Art.19 - Les sanctions que le conseil de discipline peut proposer sont les suivantes :

- 1- l'avertissement,
- 2- le blâme,
- 3- l'interdiction de participer à une ou deux sessions d'examen,
- 4- l'exclusion de l'institut pour une période d'une année universitaire au maximum,
- 5- l'interdiction provisoire de s'inscrire à l'institut pour une période de deux années universitaires au maximum,
- 6- l'exclusion définitive de l'institut,
- 7- l'exclusion définitive de l'université,
- 8- l'exclusion définitive de toutes les universités.

Le directeur de l'institut peut, par mesure administrative, interdire l'accès de l'institut à toute personne déférée devant le conseil de discipline dans l'attente du jour de sa présence devant ledit conseil.

Le conseil de discipline doit, dans ce cas, se réunir dans un délai de quinze jours au maximum à compter de la date de la faute commise, de sa constatation ou de la date de la décision d'interdiction d'accès à l'institut.

Le directeur de l'institut peut prononcer les sanctions d'avertissement et de blâme, sans consultation du conseil de discipline. L'intéressé doit être, dans tous les cas, invité au préalable et entendu s'il se présente.

Les sanctions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 décidées par le conseil de discipline sont exécutoires. Elles sont notifiées à l'intéressé par écrit par le président du conseil de discipline.

Les sanctions prévues aux alinéas 4, 5, 6 et 7 nécessitent, pour être exécutoires, l'approbation du président de l'université concernée et sont notifiées par lui, à l'intéressé par écrit.

La sanction prévue à l'alinéa 8 ne devient exécutoire qu'après approbation du président de l'université et du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 20 - Les ressources de l'institut sont constituées par les subventions accordées par l'Etat pour la gestion, la formation, et la recherche, les subventions versées par les autres personnes publiques ou autres organismes ainsi que les dons et legs, les revenus de l'exploitation des biens acquis ou de leur cession conformément à la réglementation en vigueur, et par les recettes provenant des contrats de recherche, des études et des expertises, des recettes provenant des contrats de formation, des frais d'inscription, d'assurances et par tous autres services rendus, à titre onéreux.

Art. 21 - Les dépenses et recettes de l'institut sont exécutées conformément aux règles de la comptabilité publique et aux règles prévues par la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, susvisée.

Chapitre IV

Dispositions finales

Art. 22 - Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2010-672 du 31 mars 2010.

Monsieur Abdelkarim Messaoud, pharmacien spécialiste principal de la santé publique, est reconduit dans les fonctions de chef de service de la pharmacie à l'hôpital régional Mohamed Tlatli Nabeul.

Arrêté du ministre de la santé publique du 10 avril 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, le mercredi 15 septembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 150 postes.

Art. 3 - La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 16 août 2010.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2010.

Le ministre de la santé publique
Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 10 avril 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 30 juin 2007.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, le mardi 15 juin 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 405 postes.

Art. 3 - La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 3 mai 2010.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2010.

Le ministre de la santé publique
Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 10 avril 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 17 mai 2006.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, le vendredi 1^{er} octobre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier major de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 189 postes.

Art. 3 - La date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 1^{er} septembre 2010.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 10 avril 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, portant statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 30 juin 2007.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, le jeudi 24 juin 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 561 postes.

Art. 3 - La date de clôture des inscriptions est fixée au samedi 15 mai 2010.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 10 avril 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, portant statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 30 juin 2007.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, le jeudi 3 juin 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'infirmier de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 430 postes.

Art. 3 - La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 3 mai 2010.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 avril 2010, fixant la liste des spécialités pouvant être enseignées dans les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé.

Le ministre de la santé publique et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 2000-2391 du 17 octobre 2000, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de technicien supérieur de la santé, tel que complété par le décret n° 2002-1718 du 29 juillet 2002 et notamment son article 8,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 15 mai 2001, fixant la liste des spécialités pouvant être enseignées dans les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé.

Arrêtent :

Article premier - La liste des spécialités pouvant être enseignées dans les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé est fixée ainsi qu'il suit :

- biologie,
- cyto-morphologie,
- anesthésie et réanimation,
- instrumentation opératoire,
- imagerie médicale et radiothérapie,
- obstétrique,
- soins pédiatriques,
- gériatrie,
- soins d'urgences,
- soins psychiatriques,
- soins psychomoteurs,
- physiothérapie,
- ergothérapie,
- orthophonie,
- orthoptie,
- nutrition humaine,
- technologie alimentaire,
- optique lunetterie et optométrie,
- prothèse dentaire,
- audioprothèse,
- hygiène et environnement,
- secrétariat médical et documentation,
- hydrothérapie, thermalisme et thalassothérapie,
- sciences pharmaceutiques,
- appareillage orthopédique,
- podologie,
- pédicure.

Art. 2 - Chaque école supérieure des sciences et techniques de la santé assure l'organisation de l'enseignement de toutes ou de quelques unes des spécialités sus-indiquées, et ce, selon les besoins et les moyens d'encadrement.

Art. 3 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 15 mai 2001, susvisé.

Art. 4 - Les directeurs des écoles supérieures des sciences et techniques de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-673 du 13 avril 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Madame Kaouthar Tlich épouse Aloui, conseiller des services publics, chargée des fonctions de sous-directeur de la législation, à la direction de la législation environnementale et des affaires juridiques, au ministère de l'environnement et du développement durable .

Par décret n° 2010-674 du 13 avril 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Ezzeddine Jouini, administrateur conseiller, chargé des fonctions de sous-directeur des consultations et du contentieux, à la direction de la législation environnementale et des affaires juridiques, au ministère de l'environnement et du développement durable.

Par décret n° 2010-675 du 13 avril 2010.

Monsieur Mosbah Abaza, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi des processus à la direction du suivi des processus et d'élaboration des outils, relevant de la direction générale du développement durable, au ministère de l'environnement et du développement durable.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-676 du 10 avril 2010.

Monsieur Taoufik Rezgui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la qualité et de la normalisation à la direction générale des stratégies industrielles au ministère de l'industrie et de la technologie.

Par décret n° 2010-677 du 13 avril 2010.

Monsieur Mabrouk Zidi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des opérations d'assainissement à la direction générale de la tutelle des entreprises au ministère de l'industrie et de la technologie.

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie, du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre des finances du 10 avril 2010, portant fixation du stock de régulation de lait frais stérilisé et de la période de haute lactation pour l'année 2010.

Le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des finances,

Vu le décret n° 99-658 du 22 mars 1999, portant institution d'un stock de régulation de lait frais stérilisé, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2005-1696 du 6 juin 2005 et notamment son article premier.

Arrêtent :

Article premier - Le stock de régulation du lait frais stérilisé est fixé à 40 millions de litres pour l'année 2010. La période de haute lactation s'étalera du 1^{er} mars au 31 août 2010.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2010.

Le ministre de l'industrie et de la technologie

Afif Chelbi

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Ridha Ben Mosbah

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche

Abdessalem Mansour

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-678 du 13 avril 2010.

Monsieur Slaheddine Nefzi, inspecteur central de la propriété foncière, est nommé dans le grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Par décret n° 2010-679 du 13 avril 2010.

Madame Sihem Fourati épouse Mahjoub, inspecteur central de la propriété foncière, est nommée dans le grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Par décret n° 2010-680 du 13 avril 2010.

Monsieur Ridha Houar, inspecteur central de la propriété foncière, est nommé dans le grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Par décret n° 2010-681 du 13 avril 2010.

Monsieur Mohsen Aloui, inspecteur central de la propriété foncière, est nommé dans le grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Par décret n° 2010-682 du 13 avril 2010.

Monsieur Wahid Sefi, inspecteur central de la propriété foncière, est nommé dans le grade d'inspecteur en chef de la propriété foncière.

Par décret n° 2010-683 du 13 avril 2010.

Madame Beya Ben Sassi épouse Jaouahdou, rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière, est nommée dans le grade de rédacteur en chef d'actes de la conservation de la propriété foncière .

Par décret n° 2010-684 du 13 avril 2010.

Madame Henda Selmene épouse Chihi, rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière, est nommée dans le grade de rédacteur en chef d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2010-685 du 13 avril 2010.

Madame Faten Slim épouse Khnissi, rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière, est nommée dans le grade de rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2010-686 du 13 avril 2010.

Monsieur Mohamed Ichaoui, rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière, est nommé dans le grade de rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2010-687 du 13 avril 2010.

Madame Jamila Tebib, rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière, est nommée dans le grade de rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière.

Par décret n° 2010-688 du 13 avril 2010.

Monsieur Hichem N'Jeh, rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière, est nommé dans le grade de rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière.

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATION

Par décret n° 2010-689 du 10 avril 2010.

Monsieur Habib Oueslati, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue à Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-2548 du 9 décembre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-690 du 13 avril 2010.

Monsieur Mohamed Ali Tebassi, ingénieur principal, est nommé au grade d'ingénieur en chef au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2010-691 du 13 avril 2010.

Monsieur Yossri Damerji, ingénieur principal, est nommé au grade d'ingénieur en chef au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2010-692 du 13 avril 2010.

Monsieur Mohamed Chokri Rejeb, ingénieur principal, est nommé au grade d'ingénieur en chef au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2010-693 du 13 avril 2010.

Monsieur Tahar Riahi, ingénieur principal, est nommé au grade d'ingénieur en chef au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2010-694 du 13 avril 2010.

Monsieur Ahmed Louhichi, chef de laboratoire, est nommé au grade de chef de laboratoire en chef au ministère du commerce et de l'artisanat.

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-695 du 13 avril 2010.

Monsieur Mohamed Raouf Belhsan, bibliothécaire ou documentaliste, est chargé des fonctions de directeur scientifique et technique à la bibliothèque nationale au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Par décret n° 2010-696 du 13 avril 2010.

Monsieur Mahdi Fazani, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargé des fonctions de chef service de répertoire et de catalogage à la bibliothèque nationale au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Par décret n° 2010-697 du 13 avril 2010.

Mademoiselle Soumaya Yahyaoui, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de chef service des monographies à la bibliothèque nationale au ministère de la culture de la sauvegarde du patrimoine.

NOMINATION

Par décret n° 2010-698 du 13 avril 2010.

Monsieur Guetat Safouène, professeur principal de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Sfax au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Décret n° 2010-699 du 5 avril 2010, fixant les modalités et les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation aux exportateurs privés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'union européenne au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 2001-25 du 8 mars 2001, portant ratification de l'échange de lettres conclu le 22 décembre 2000, entre la République Tunisienne et la communauté européenne et relatif à la modification des protocoles agricoles prévus par l'accord d'association conclu entre la République Tunisienne et la communauté européenne,

Vu le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'office national de l'huile ratifié par la loi n° 70-53 du 20 novembre 1970, tel que modifié par la loi n° 94-37 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-2177 du 9 août 2005, fixant les conditions de commercialisation des huiles alimentaires,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe les modalités et les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation aux exportateurs privés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'Union Européenne au titre de l'année 2010.

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1^{er} mai 2010 jusqu'au 31 octobre 2010.

Art. 2 - Les exportateurs privés inscrits sur la liste des exportateurs de l'huile d'olive et désirant exporter l'huile d'olive dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'Union Européenne au titre de l'année 2010 doivent obtenir, entre la période allant du 1^{er} mai 2010 jusqu'au 31 octobre 2010, une autorisation à cet effet délivrée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Ils sont tenus de déposer une demande à cet effet auprès de la direction générale des études et du développement agricole relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche dans un délai ne dépassant pas le 31 octobre 2010.

Art. 3 - Les autorisations d'exportation dans le cadre du quota annuel sont délivrées par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche pour une période de deux mois non renouvelable après avis d'une commission composée comme suit :

- le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche ou son représentant : président,
- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat : membre,
- un représentant du ministère de l'industrie et de la technologie : membre,
- un représentant de la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche : membre,
- un représentant de la direction générale des études et du développement agricole au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche : membre,
- un représentant de l'office national de l'huile : membre,
- un représentant de la direction générale de la douane au ministère des finances : membre,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition des parties concernées.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des études et du développement agricole au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 4 - La commission prévue à l'article 3 du présent décret assure les missions suivantes :

- étudier les demandes présentées par les exportateurs privés pour exporter dans le cadre du quota annuel,
- émettre son avis en ce qui concerne ces demandes et proposer l'octroi des autorisations d'exportation de l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota annuel,
- émettre son avis à propos de la répartition des quantités mensuelles entre les différents opérateurs conformément à la réglementation en vigueur dans l'union européenne, d'une part, et en fonction des disponibilités nationales de la saison et des besoins du marché, d'autre part,
- proposer l'interdiction d'exporter dans le cadre du quota annuel,
- proposer à la commission d'agrément d'exportation de l'huile d'olive tunisienne la radiation du nom de l'exportateur de la liste des exportateurs autorisés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota annuel.

Art. 5 - Les quantités mensuelles sont attribuées aux exportateurs privés qui remplissent les conditions requises pour l'exportation dans le cadre du quota annuel selon :

- l'ordre chronologique de l'enregistrement de leurs demandes au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,
- la qualité de l'huile, en accordant la priorité à l'huile d'olive biologique et l'huile d'olive conditionnée,
- le prix à l'export,
- les exportations réalisées au cours des deux dernières années.

La commission peut fixer un plafond pour tout exportateur désirant exporter de l'huile d'olive en vrac dans le cadre du quota pendant chaque mois, en cas où les demandes dépassent le quota mensuel concerné.

Art. 6 - Outre le contrôle ordinaire de la qualité lors de l'exportation, les quantités d'huile d'olive tunisienne en vrac exportées dans le cadre du quota susmentionné sont soumises systématiquement à un deuxième contrôle de qualité lors du chargement.

Les frais d'analyses découlant de l'opération du contrôle sont à la charge des exportateurs.

Art. 7 - En cas de non respect des dispositions du présent décret, l'autorisation d'exportation de l'huile d'olive est retirée définitivement par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche après avis de la commission prévue par l'article 3 dudit décret.

Les infractions au présent décret sont constatées par procès-verbaux dressés par les agents habilités à cet effet conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et transmis au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2010-700 du 10 avril 2010.

Monsieur Mohamed Ali Trabelsi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des périmètres irrigués au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 10 avril 2010, portant modification de l'arrêté du 16 novembre 1991, portant création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole de Sfax, de Médenine, de Siliana, de Nabeul, de Kasserine, de Monastir, de Gabès, de Sidi Bouzid, de Ben Arous et de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété dont le dernier en date le décret n° 2007-688 du 26 mars 2007,

Vu le décret n° 89-1231 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Médenine, tel que complété par le décret n° 95-832 du 2 mai 1995,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 16 novembre 1991, portant création de cellules territoriales de vulgarisation agricole dans les commissariats régionaux au développement agricole de Sfax, de Médenine, de Siliana, de Nabeul, de Kasserine, de Monastir, de Gabès, de Sidi Bouzid, de Ben Arous et de Jendouba, tel que modifié et complété par l'arrêté du 16 février 1999.

Arrête :

Article premier - Est modifié le tableau n° 2 de l'article premier de l'arrêté du 16 novembre 1991 susvisé, comme suit :

Cellule	Zone d'intervention	
	Délégation	Imada
Jerba	Jerba Houmet Souk - Jerba Ajim	- Oualegh - - Sidghiène - Erriadh - - Mizraia - El Hachène - - Mellita - - Ouirghine - Ajim - - Mozrane - El - Khmansa - El Graâ - - Geullala - Oued Zebib.
Jerba Midoun	Midoun	El May - Roubbana - - Sidouikich - Arkou - - Midoun - El - Mahboubine - Béni Maaguel.

(le reste sans changement)

Art. 2 - Le commissaire régional au développement agricole de Médenine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 13 avril 2010, portant modification de l'arrêté du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche du thon rouge.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 97-66 du 27 octobre 1997, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale pour la conservation des thoniers de l'atlantique,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, dont le dernier en date la loi n° 2009-17 du 16 mars 2009, relatif au régime de l'agriculture biologique dans le secteur de la pêche et de son financement,

Vu le décret n° 95-252 du 13 février 1995, fixant les conditions d'octroi des autorisations de pêche et les redevances y afférentes,

Vu le décret n° 99-2130 du 27 septembre 1999, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative pour l'organisation de l'exercice de la pêche, tel que modifié par le décret n° 2004-2138 du 6 septembre 2004,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 septembre 1995, réglementant l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date l'arrêté du 8 juin 2004,

Vu l'arrêté du 21 mai 2008, relatif à l'organisation de la pêche du thon rouge,

Vu l'avis de la commission consultative chargée de l'organisation de l'exercice de la pêche du 5 février 2010.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article premier, le deuxième paragraphe de l'article 2 et l'article 4 de l'arrêté du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche du thon rouge susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - La pêche du thon rouge est interdite chaque année durant la période allant du 15 juin au 15 mai de l'année suivante pour les unités de pêche utilisant les filets tournants et durant la période allant du 1^{er} juin au 31 décembre de chaque année pour les unités de pêche aux palangriers.

Article 2 (deuxième paragraphe (nouveau)) - Toutefois, et à titre exceptionnel, il est toléré le débarquement des unités de thon rouge dont le poids unitaire minimal est 10 kgs, et ce, dans la limite de 5% du nombre des unités pêchées ou de leur poids global.

Article 4 (nouveau) - Les thoniers dont la longueur dépasse les 15 mètres doivent être équipés par des moyens de supervision satellitaires.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 10 avril 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de Monsieur Abdessalem Mansour ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le décret n° 2010-578 du 29 mars 2010, portant nomination de Monsieur Mohamed Moez Zouari, ingénieur général, chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture, des ressources hydraulique et de la pêche,

Vu le décret n° 2010-580 du 29 mars 2010, chargeant Monsieur Mohamed Moez Zouari, ingénieur général, des fonctions de secrétaire général du ministère de l'agriculture, des ressources hydraulique et de la pêche.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Moez Zouari, ingénieur général, chargé de mission pour occuper l'emploi de secrétaire général du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 mars 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-701 du 13 avril 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Ahmed El Kamel, ingénieur général, directeur des études générales et de la programmation à la direction générale de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-702 du 13 avril 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Madame Hayet Majidi épouse Zine El Abidine, ingénieur principal, directeur des ports maritimes, à la direction générale des services aériens et maritimes au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-703 du 10 avril 2010.

Monsieur Mahjoub Ben Braiek, capitaine, est chargé des fonctions de directeur de la direction du matériel, relevant de la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-704 du 13 avril 2010.

Monsieur Wahid Riahi, gestionnaire conseiller des documents et d'archives, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'information scientifique et des archives à la direction du perfectionnement technique relevant de la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-705 du 13 avril 2010.

Monsieur Taoufik Beya, urbaniste principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des techniques et procédés d'aménagement du territoire, à la direction générale de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-706 du 13 avril 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale est attribuée à Monsieur Farhat Arayedh, ingénieur des travaux, chef de service des moyens généraux, à la sous-direction des services communs au centre d'essais et des techniques de la construction relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-707 du 13 avril 2010.

Monsieur Radhouane Jertila ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'entretien des ouvrages de protection des villes contre les inondations relevant de la direction de l'hydraulique urbaine au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Par décret n° 2010-708 du 13 avril 2010.

Madame Samiha Agouni, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Tozeur.

Par décret n° 2010-709 du 13 avril 2010.

Monsieur Ezzeddine Guetiti, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Bizerte.

Par décret n° 2010-710 du 13 avril 2010.

Madame Sonia Ben Abdallah, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Sousse.

Par décret n° 2010-711 du 13 avril 2010.

Monsieur Ramzi Béji, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Monastir.

Par décret n° 2010-712 du 13 avril 2010.

Monsieur Abdallah Khorchani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Mahdia.

Par décret n° 2010-713 du 13 avril 2010.

Monsieur Kamel Setti, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Tataouine.

Par décret n° 2010-714 du 13 avril 2010.

Monsieur Faouzi Ben Mohamed, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Manouba.

Par décret n° 2010-715 du 13 avril 2010.

Madame Mabrouka Gaïdi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Gabès.

Par décret n° 2010-716 du 13 avril 2010.

Monsieur Jamel Khanfir, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Zaghouan.

Par décret n° 2010-717 du 13 avril 2010.

Monsieur Ameer Bouaziz, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Nabeul.

Par décret n° 2010-718 du 13 avril 2010.

Monsieur Hassan Hamdi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Béja.

Par décret n° 2010-719 du 13 avril 2010.

Monsieur Radhouane Hassine, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Tozeur.

Par décret n° 2010-720 du 13 avril 2010.

Madame Nabiha Chihaoui, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Jendouba.

Par décret n° 2010-721 du 13 avril 2010.

Monsieur Abdelmajid Sayari, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de l'Ariana.

Par décret n° 2010-722 du 13 avril 2010.

Monsieur Soufiene Bouhouli, architecte en chef, est chargé des fonctions de chef de service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Monastir.

Par décret n° 2010-723 du 13 avril 2010.

Monsieur Rejeb Araoud, architecte en chef, est chargé des fonctions de chef de service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Sousse.

Par décret n° 2010-724 du 13 avril 2010.

Monsieur Thabet N'cibi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Gafsa.

Par décret n° 2010-725 du 13 avril 2010.

Monsieur Hamadi Gallali, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'exploitation des routes à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Tunis.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

NOMINATION

Par décret n° 2010-726 du 13 avril 2010.

Monsieur Ben Salah Mohamed, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger de Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 2 (nouveau) du décret n° 2001-441 du 13 février 2001 tel que modifié par le décret n° 2009-2284 du 31 juillet 2009, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 10 avril 2010, portant annulation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 25 décembre 2009, portant report d'ouverture du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est annulé, le concours externe sur épreuves au titre de l'année 2009 pour le recrutement de quatorze (14) secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques, au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2010.

*Le ministre des affaires sociales, de la
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

Naceur Gharbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi



منشورات : 2010

ردمك 978-9973-39-128-5

عدد الصفحات : 530

الحجم : 24 X 15.5

التمن : 20,000 د

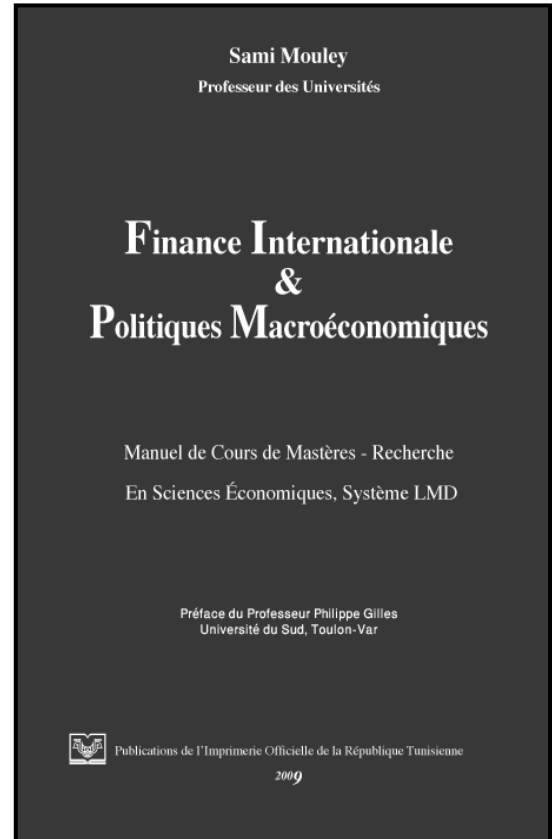
Edition 2009

ISBN : 978-9973-39-120-9

Page : 343

Format : 24 X 15.5

Prix : 15,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



Edition : 2009

ISBN 978-9973-946-62-1

Nombre de pages : 243 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 5D,000

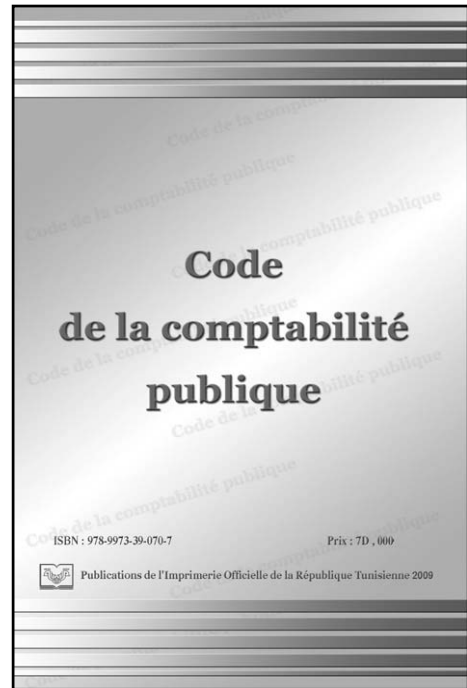
Edition : 2009

ISBN 978-9973-39-070-7

Nombre de pages : 237 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 7D,000

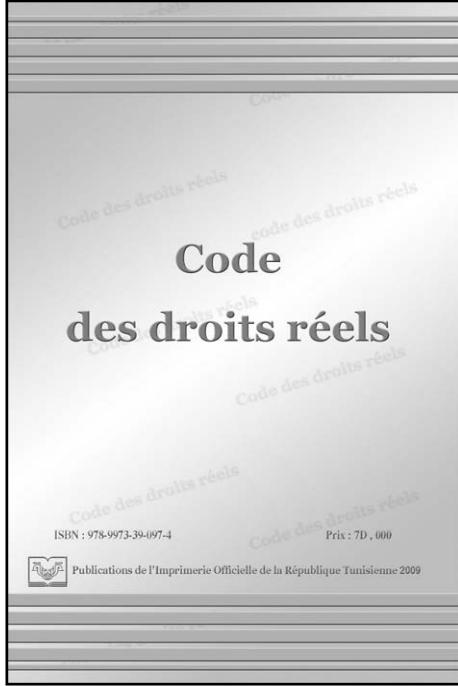


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



Edition : 2009

ISBN 978-9973-39-097-4

Nombre de pages : 384 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 7D,000

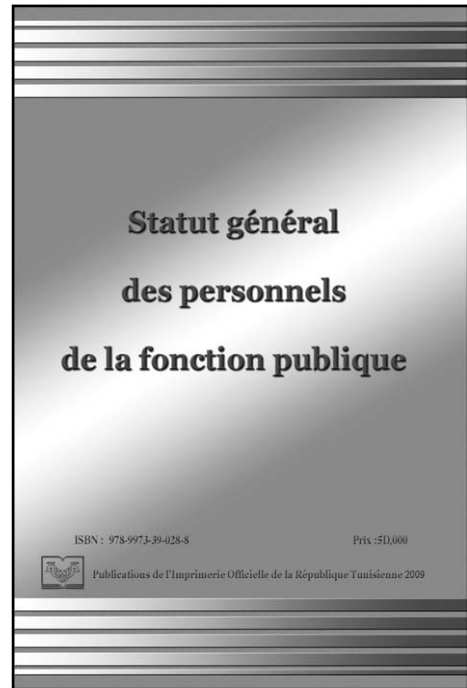
Edition : 2009

ISBN 978-9973-39-028-8

Nombre de pages : 288 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 5D,000

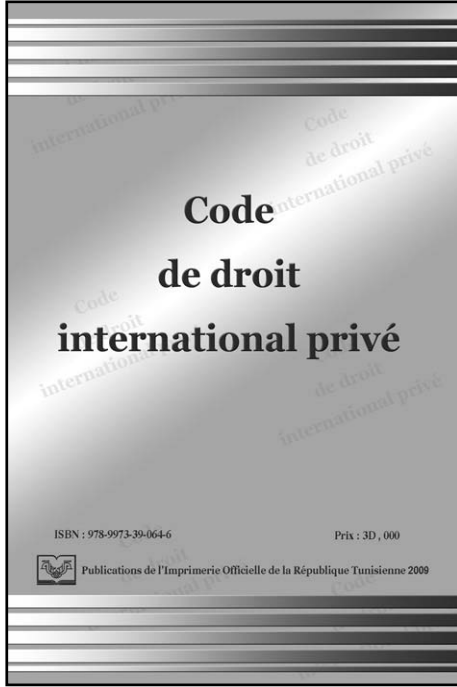


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



Edition : 2009

ISBN 978-9973-39-064-6

Nombre de pages : 48 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 3D,000

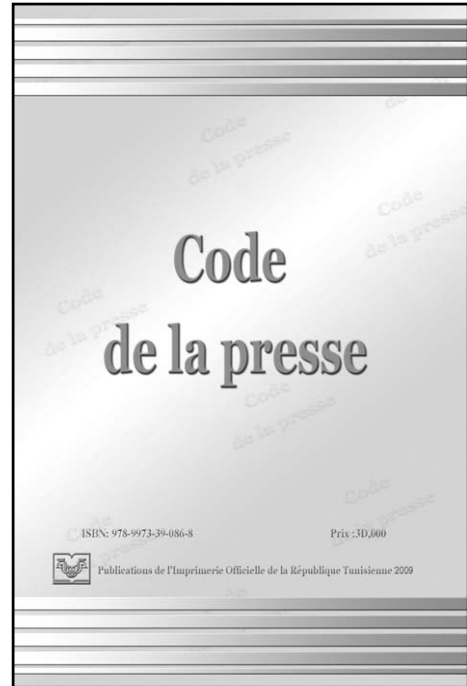
Edition : 2009

ISBN 978-9973-39-086-8

Nombre de pages : 98 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 3D,000



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك 978-9973-39-128-5

عدد الصفحات : 530

الحجم : 24 X 15.5

التمن : 20,000 د

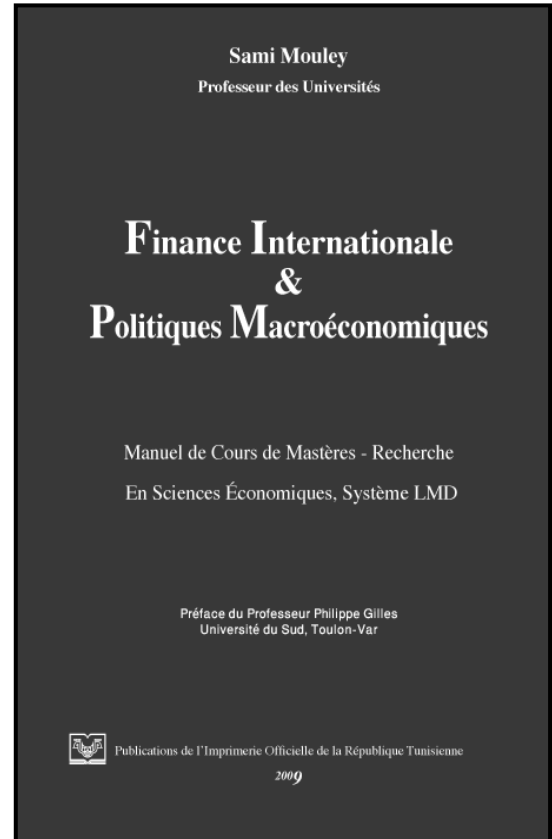
Edition 2009

ISBN : 978-9973-39-120-9

Page : 343

Format : 24 X 15.5

Prix : 15,000 D

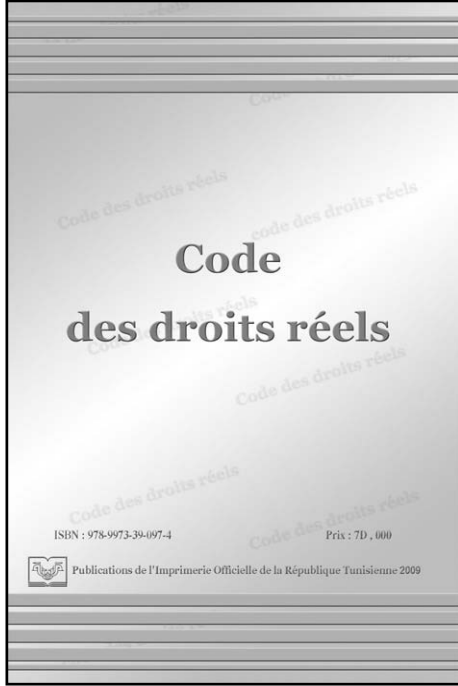


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



Edition : 2009

ISBN 978-9973-39-097-4

Nombre de pages : 384 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 7D,000

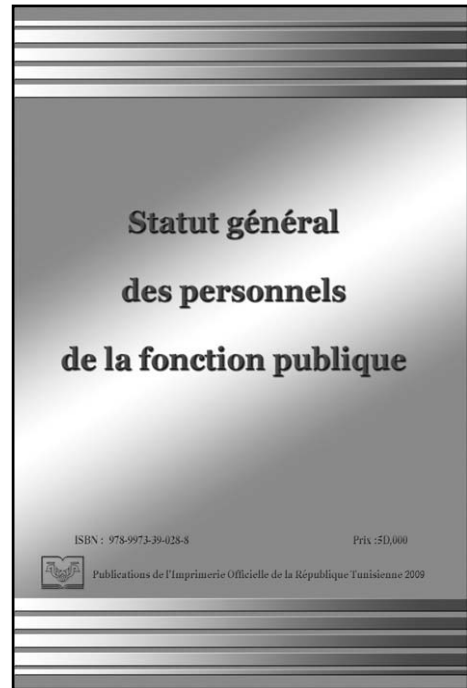
Edition : 2009

ISBN 978-9973-39-028-8

Nombre de pages : 288 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 5D,000



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A BONNEMENT

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat -
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.